



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droit pénal

Question écrite n° 38909

Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la double peine. Il lui rappelle que, sous le vocable de double peine, on entend la pratique qui consiste à punir un délinquant étranger vivant en France d'une peine de prison puis d'une expulsion et d'une interdiction du territoire français. La loi stipule que la double peine s'applique aux résidents étrangers condamnés à plus d'un an de prison, ce qui concerne notamment une majorité de personnes condamnées pour vol, coups et blessures ou usage et cession de stupéfiants. Il lui rapporte que nombre d'infractions commises sont en lien avec le fait que certaines des personnes concernées étaient en situation irrégulière et contraintes de vivre dans la précarité et l'insécurité de la clandestinité. Outre l'isolement psychologique, familial et social relatif à l'expulsion, la double peine prend une tournure particulièrement dramatique lorsqu'elle envoie des personnes dans des pays où règnent la terreur et les persécutions. Il lui rappelle que la France a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne de justice pour manquement à des principes élémentaires tels que la prise en compte des situations familiales et personnelles. Aussi, dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour limiter les effets dramatiques de la double peine.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage sa volonté de mieux assurer la prise en compte de la dimension humaine des situations personnelles difficiles consécutives au prononcé de peines d'interdiction du territoire français. A cet égard, la commission de réflexion et d'étude sur le prononcé des peines d'interdiction du territoire français, présidée par Mme Christine Chanut, conseillère à la Cour de cassation, a formulé onze propositions qui ont été confiées pour analyse dès la mi-novembre 1998 à la direction des affaires criminelles et des grâces. Il est ainsi apparu que sept recommandations étaient susceptibles d'être rapidement prises en compte dans le cadre de la rédaction d'orientations générales de politique pénale mais que quatre autres propositions ne pourraient être parfaitement satisfaites que par la mise en oeuvre de plusieurs modifications législatives. Réunis le 7 juillet 1999 en formation de sous-commissions, les membres de la commission nationale consultative des droits de l'homme ont unanimement approuvé les onze propositions et apporté leur soutien à l'analyse présentée par le ministère de la justice. Ainsi, juste un an après la remise des conclusions du rapport, des directives générales de politique pénale en matière de prononcé et de relèvement des peines d'interdiction du territoire français étaient diffusées le 17 novembre 1999 à l'ensemble des procureurs généraux et procureurs de la République pour attribution et aux premiers présidents près des cours d'appel et présidents des tribunaux de grande instance pour information. Cette circulaire demande que soit complètement assuré le respect du principe de nécessité et de proportionnalité de la peine d'interdiction du territoire français conformément aux dispositions de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, du principe général de personnalisation des peines consacré par le droit pénal, rappelé par l'article 132-24 du code pénal ainsi qu'au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel que mis en oeuvre par la Cour de Strasbourg. Il est ainsi demandé de veiller au respect de la proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée et familiale de l'étranger qu'une peine

d'interdiction du territoire français est susceptible d'occasionner et les impératifs liés à la préservation de l'ordre public. Sur ce point, la circulaire précise les conditions de mise en oeuvre de ces principes et détaille notamment les critères d'application de la notion de vie privée et familiale, en particulier en ce qui concerne la prise en compte de l'ancienneté et de la durée de la présence en France de l'étranger, de la durée et des modalités de sa scolarisation, de la naissance ou non d'enfants en France, du comportement de l'étranger au regard de l'acquisition de la nationalité française, du service national, de l'intensité des liens avec le pays d'origine... En outre, les directives de politique pénale s'attachent à ce que soient développées les modalités d'information des étrangers prévenus d'infractions réprimées par une peine d'interdiction du territoire français et à ce que soient améliorées les conditions du recueil des éléments d'information sur la situation sociale de l'intéressé. Enfin, la circulaire insiste sur la nécessité de définir des pratiques homogènes des parquets en matière de traitement des requêtes en relèvement des peines d'interdiction du territoire français. Ces orientations détaillées prennent appui pour la première fois en matière pénale, et de manière très explicite, sur les principes définis par la Convention européenne des droits de l'homme et appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg. Ainsi, le ministère de la justice témoigne de l'attention portée à ce que les engagements internationaux de la France soient pleinement consacrés par les juridictions pénales.

Données clés

Auteur : [M. Michel Sainte-Marie](#)

Circonscription : Gironde (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38909

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7236

Réponse publiée le : 31 juillet 2000, page 4576